

Délibération n° 2022-023 du 16 février 2022

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion de la clientèle dans le cadre des activités de conseil, de représentation et de défense* »

présenté par Maître Franck MICHEL

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la Loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 fixant les modalités d'exercice des professions d'Avocat-Défenseur et d'Avocat ;

Vu les codes civil et pénal et les codes de procédures civile et pénale ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Maître Franck MICHEL, le 19 octobre 2021, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la clientèle dans le cadre des activités de conseil, de représentation et de défense* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 16 décembre 2021, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 février 2022 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Maître Franck MICHEL exerce la profession d'Avocat-Défenseur et souhaite mettre en œuvre un traitement lui permettant de gérer les dossiers de conseil et de contentieux qu'il traite pour le compte de ses clients dans le cadre de ses activités de conseil, de représentation et de défense.

Le traitement, objet de la présente demande, pouvant contenir des informations nominatives « *portant sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté* », il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Gestion de la clientèle dans le cadre des activités de conseil, de représentation et de défense* ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées par ce traitement sont les avocats, les collaborateurs et les secrétaires du Cabinet ainsi que les clients et toute personne intervenant dans une procédure.

Le traitement a pour fonctionnalités :

- la gestion des dossiers des clients dans le cadre des missions de conseil, de défense et de représentation, notamment devant les Cours et les Tribunaux ;
- la préparation et la rédaction de plaidoiries ;
- la rédaction de consultations, d'actes juridiques et judiciaires ;
- la gestion des coordonnées des confrères et de toutes personnes intervenant dans une procédure ;
- la gestion des audiences et des agendas ;
- la gestion des informations des clients aux fins d'anticiper les conflits d'intérêts ;
- la communication sécurisée des pièces ;
- l'archivage à des fins probatoires.

Elle constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis, l'exécution d'un contrat ou de mesures précontractuelles et par la réalisation d'un intérêt légitime qu'il poursuit et qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

Il précise à cet effet que le traitement « *est mis en œuvre conformément aux dispositions de la Loi n° 1.047 sur l'exercice des professions d'Avocat-Défenseur et d'Avocat et ne méconnaît pas les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées dans la mesure où la profession d'Avocat est régie par des règles permettant aux personnes mises en cause dans une procédure de défendre leurs droits* ».

En outre, il « *permet aux personnes ayant recours à notre Cabinet de bénéficier de conseils juridiques et de pouvoir se défendre devant toute juridiction lorsqu'elles sont mises en cause, ou de faire valoir leurs droits lorsqu'elles estiment avoir été lésées* » et « *s'effectue en application du mandat existant entre les clients et l'Avocat* ».

La Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations exploitées aux fins du présent traitement sont :

➤ **Données dites sensibles**

- données de santé y compris génétiques : certificats médicaux, maladie, ITT, IPP, résultats d'analyses médicales, comptes-rendus médicaux et tout document médical fourni par les parties, selon la pertinence des dossiers dont le Cabinet est saisi ;
- informations faisant apparaître des opinions ou des appartenances politiques, raciales, ethniques, religieuses, philosophiques ou syndicales : confession et appartenance politique selon les dossiers dont le Cabinet est saisi ;
- mœurs, vie sexuelle : informations traitées uniquement selon la pertinence des dossiers dont le Cabinet est saisi ;
- mesures à caractère social : allocataires d'aides sociales ou judiciaires selon la pertinence des dossiers dont le Cabinet est saisi.

➤ **Autres données traitées**

- identité/situation de famille : document d'identité, nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, filiation ;
Nom et prénom du collaborateur en charge du dossier et de l'avocat ;
- adresses et coordonnées : adresses personnelles et professionnelles, numéros de téléphone / fax et adresses email ;
- formation-diplômes, vie professionnelle : CV, diplômes, fonctions, titres, métier ;
- caractéristiques financières : numéros de compte, montant du patrimoine mobilier et immobilier, informations fiscales, revenus ;
- consommation de biens et services, habitudes de vie : loisirs, hobbies, achats de biens ou de services ;
- données d'identification électronique : logins et mots de passe des personnes habilitées à avoir accès aux informations ;
- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçons d'activités illicites : casier judiciaire, nature de l'infraction, déclaration de soupçon en matière de lutte contre le blanchiment ;
- informations temporelles : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux informations ;

- informations relatives à la procédure : faits litigieux, documents et pièces recueillis (constats, témoignages, attestations, mises en demeure, procès-verbaux), dates de début et de clôture du dossier, juridiction saisie, dates des assignations et des audiences, nature et objet des demandes, griefs, argumentations, observations, conclusions déposées, dates des décisions.

Les informations ont pour origine les personnes concernées, en lien avec le dossier ou intervenant dans la procédure, à l'exception des données d'identification électronique qui ont pour origine les utilisateurs du système et les informations temporelles qui proviennent du système.

Par ailleurs la Commission note que seules les informations « *sensibles* » strictement nécessaires à la défense des droits des clients sont traitées par le responsable de traitement.

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une mention insérée sur le document de collecte et par un affichage sur les correspondances.

Aucun document n'ayant été joint au dossier, la Commission rappelle qu'ils doivent contenir toutes les dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Elle considère toutefois que lorsque des mesures conservatoires sont rendues nécessaires pour éviter la dissimulation ou la destruction de preuves, l'information des personnes concernées peut être effectuée après l'adoption desdites mesures.

Sous ces réserves, la Commission considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

➤ *Sur l'exercice du droit d'accès*

Le responsable de traitement indique que l'exercice du droit d'accès, par la personne concernée, se fera sur place et par courrier postal ou électronique.

A cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande par le responsable de traitement et que les informations couvertes par le secret liant l'avocat à son client ne pourront pas être transmises à des tiers non habilités.

Par ailleurs, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, elle considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur de la demande est effectivement la personne concernée par les informations. Elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières, comme rappelé dans sa Délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous ces réserves, la Commission estime que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les destinataires

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées aux clients du cabinet, aux auxiliaires de justice, aux tribunaux, aux experts, ainsi qu'à toute personne liée au dossier dûment habilitée à en connaître.

Il précise toutefois que les données d'identification électronique, celles relatives au casier judiciaire et à la nature de l'infraction ainsi que les informations temporelles pourront être communiquées aux Autorités judiciaires et policières.

Enfin, les déclarations de soupçon sont transmises au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, conformément à la législation en vigueur.

La Commission considère que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- les avocats du cabinet : accès en consultation, inscription, modification et suppression ;
- les collaborateurs juridiques du cabinet : accès en consultation, inscription, modification et suppression de documents mais pas de dossiers ;
- le secrétariat du cabinet : accès en consultation, inscription, modification et suppression de documents mais pas de dossiers ;
- le prestataire informatique externe : accès uniquement pour la maintenance du système et les mises à jour.

Compte tenu des attributions de chacune de ces personnes et, eu égard à la finalité du traitement, la Commission considère que les accès susvisés sont justifiés.

La Commission souligne, qu'en ce qui concerne le prestataire externe, ses accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de services, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 modifiée. De plus, ce dernier est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement.

Enfin, elle rappelle, qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le traitement fait l'objet de rapprochements avec les traitements ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* » et « *Gestion des clients et prospects* », légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle que les ports non utilisés doivent être désactivés et que les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant ainsi que par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle également que les communications électroniques doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées 5 ans à compter de la finalisation de la consultation, l'issue du règlement amiable du litige ou de la dernière décision de justice devenue définitive.

Les données d'identification électronique sont, quant à elles, conservées le temps de la durée des fonctions au sein du cabinet pour le login, les informations temporelles 1 mois et les déclarations de soupçon conformément à la législation en matière de lutte contre le blanchiment.

La Commission, considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- l'information des personnes concernées doit être conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux), ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur, doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- les communications électroniques doivent être sécurisées, en tenant compte de la nature des informations transmises.

Sous le bénéfice de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par Maître Franck MICHEL, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la clientèle dans le cadre des activités de conseil, de représentation et de défense* ».**

Le Président

Guy MAGNAN